

tion, la province ou la municipalité subventionnent les services de bien-être social assurés par l'établissement et la province se fait rembourser le coût en vertu des dispositions de l'accord du RAPC.

En ce qui concerne le Secrétariat d'État:

2 et 3. Les maisons de transition étant établies, les coûts des différents services peuvent être partagés par des programmes fédéraux. Le programme de promotion de la femme subventionne des groupes qui s'occupent des femmes victimes de violence. Des projets sont subventionnés pour la formation du personnel, l'information, la sensibilisation, l'éducation du public et autres.

Du 1<sup>er</sup> avril 1984 au 28 février 1985, une somme de \$257,797 a été accordée en aide financière.

Les groupes qui s'occupent des femmes victimes de violence peuvent faire une demande de subvention en vertu du programme de promotion de la femme à un des bureaux régionaux du ministère.

En ce qui concerne le ministère du Solliciteur général:

2. Le Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada a financé une gamme d'activités allant de travaux de recherche et de projets pilotes, au soutien donné à la production de trousseaux d'information ou de brochures pour aider des groupes locaux. Il a financé un certain nombre d'ateliers et de conférences. En 1984, le Secrétariat a fourni \$636,672 pour aider les femmes battues.

N'importe quel groupe communautaire peut recevoir de l'aide sous forme de services consultatifs, de services d'information ou de fonds.

3. On offre de l'aide financière aux groupes communautaires, aux organismes bénévoles et aux ministères provinciaux pour l'exécution de projets expérimentaux ou de projets pilotes durant trois années au maximum. Ces projets qui établissent ou mettent à l'épreuve de nouveaux concepts en matière de justice pénale sont habituellement financés en collaboration avec des ministères provinciaux et administrés par des organismes privés.

Un financement de base est assuré au moyen de contributions ou subventions de soutien aux organismes bénévoles nationaux qui œuvrent à l'intérieur du système de justice pénale.

#### LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

##### Question n° 236—M. Howie:

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, combien la Société canadienne d'hypothèques et de logement a-t-elle prêté pour la construction de résidences pour personnes âgées?

**L'hon. Bill McKnight (ministre du Travail):** La Société canadienne d'hypothèques et de logement m'informe des faits suivants:

La Société canadienne d'hypothèques et de logement offre des prêts directs, équivalant à 75 p. 100 des coûts d'immobilisation, pour la construction d'ensembles d'habitation, notamment de résidences pour personnes âgées, en application de l'article 40 de la Loi nationale sur l'habitation. Elle comble en outre 75 p. 100 des pertes d'exploitation de ces ensembles. En 1984, quelque 584 logements pour personnes âgées ont été construits en vertu de ce programme. On estime à environ \$20,470,576 la quote-part des coûts d'immobilisation versée par la Société et à \$2,980,956 sa part des pertes d'exploitation

pour ces mêmes logements. Les pertes d'exploitation de ces ensembles d'habitation continueront d'être payées pendant une période pouvant compter 50 ans.

Au titre de ses programmes actuels de logement sans but lucratif et d'habitation coopérative, la SCHL ne consent pas de prêts directs pour la construction d'ensembles de logement, y compris les résidences pour personnes âgées. Elle fournit toutefois de l'assurance hypothécaire et des subventions-logements en vertu de ces programmes. D'après ses dossiers, la SCHL a assuré, en 1984, des prêts totalisant \$352,145,969 pour la construction ou l'acquisition de 7 062 logements sans but lucratif ou coopératifs destinés aux personnes âgées. Les subventions que la SCHL devra verser pour la première année d'exploitation de ces logements s'élèveront à environ \$29,937,507. Les relevés définitifs devraient être prêts sous peu. Les subventions sont versées pendant la durée de l'hypothèque.

Selon l'article 44, la SCHL peut subventionner jusqu'à 50 p. 100 des pertes d'exploitation des ensembles de logement pour personnes âgées, lorsque ceux-ci appartiennent aux provinces. En 1984, quelque 254 logements étaient fournis en vertu de cette disposition, et tous se trouvaient en Ontario. On estime à \$1,069,935 la part des pertes d'exploitation que devra éponger la SCHL. Ces pertes sont payées pendant une période pouvant compter 50 ans.

En outre, aux termes du programme de complément de loyer (article 44(1)a) de la LNH), la SCHL peut fournir une subvention de 50 p. 100 sur les pertes d'exploitation des ensembles locatifs privés, loués par les provinces. Les logements approuvés au titre du programme de complément de loyer, en 1984, totalisaient 689, mais les provinces n'ont pas encore fait rapport de la répartition entre les familles et les personnes âgées.

Au 24 janvier 1985, aucun engagement n'a été conclu relativement aux projets de logement pour personnes âgées, au titre de l'un quelconque de ces programmes.

[Traduction]

**M. le Président:** On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

**M. Dick:** Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

**M. le Président:** Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI DE MODIFICATION LÉGISLATIVE (CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS)

#### MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 1<sup>er</sup> avril, de la motion de M. Crosbie: Que le projet de loi C-27, tendant à modifier certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

**M. le Président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?